PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°114 du 29 décembre 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....4

DDCSPP-CS-2020356-0001 – Arrêté conjoint du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°DDCSPP-CS-2018323-0001 et n°2018-3596 du 19 novembre 2018 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....4

DDT.....8

DDT-SHCD-2020-363-0001 – Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant agrément de l'association « conseil – développement – habitat - urbanisme » concernant ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique.....8

DIRECCTE.....11

DIRECCTE-SAPn°2020356-036 - Récépissé du 21 décembre 2020 de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne « BNJ SERVICES 10 » sis au 12 rue Antoine de Saint-Exupéry – App B - 10120 ST ANDRE LES VERGERS sous le n° SAP891600058.....11

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....13

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....13

BSIPA2020364-0001 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 réglementant la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburant et de gaz.....13

BSIPA2020364-0002 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 réglementant la distribution, l'achat et la vente des pièces d'artifice de divertissement.....16

BSIPA2020364-0003 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant interdiction de consommation des boissons alcooliques sur la voie publique.....19

BSIPA2020364-0004 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif clandestin privé dans le département de l'Aube.....22

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....24

BREC2020345-0002 – Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Monique DEFERT ancienne maire de Fontette.....24

BREC2020345-0003 – Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Alain FLORIN ancien adjoint au maire de Fontette.....25

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 26

DCL2-BCCL2020363-0001 – Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modifications statutaires et relatif à la restitution de la compétence voirie de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson.....26

DCL2-BCCL2020363-0002 – Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modifications statutaires

de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne.....35

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....42

PCICP2020353-0002 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de l'Aube.....42

PCICP2020364-0001 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 fixant la liste des communes du département de l'Aube éligibles aux aides à l'électrification rurale.....83

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....90

SPNGT-2020353-0002 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres des Hauts Clos à Saint-André-les-Vergers.....90

SPNGT-2020353-0003 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG – Services Funéraires à Troyes.....92

SPNGT-2020353-0004 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres et marbrerie Barbichon à Arcis-sur-Aube.....94

SPNGT-2020357-0001 – Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres Aube Funéraire à Bar-sur-Aube.....96

DDCSPP

DDCSPP-CS-2020356-0001 – Arrêté conjoint du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°DDCSPP-CS-2018323-0001 et n°2018-3596 du 19 novembre 2018 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Aube
en Champagne
LE DÉPARTEMENT

Arrêté E : N°DDCSPP-CS-2020356-0001

D : N°2020-3988

modifiant l'arrêté n°DDCSPP-CS-2018323-0001 et n° 2018-3596 du 19 novembre 2018
fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.146-9 et L.241 -5 à L.245-11 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) du 23 décembre 2005 et ses avenants n°1 du 22 février 2007, n°2 du 08 septembre 2008, n°3 du 08 mars 2010, n°4 du 14 juin 2010, n°5 du 25 février 2013 et n°6 du 19 mai 2014.

VU l'ensemble des propositions présentées en vue d'une représentation du Conseil départemental, de l'État, des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, des associations de personnes handicapées et de leurs familles, du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, et des organismes gestionnaires d'établissements ou de services ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-0709 et n° 2006-353 en date du 21 février 2006 fixant la composition initiale de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et l'arrêté conjoint n°DDCSPP-CS-2018323-0001 et n°2018-3596 du 19 novembre 2018 portant renouvellement intégral de la CDAPH ;

VU la circulaire du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du Ministère de la santé et des sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010, relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 19/11/2018 est modifié comme suit :

⇔ **Représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental:**

* **Titulaire**	:	**Mme. Elisabeth PHILIPPON**
- Suppléant	:	M. Véronique SAUBLET SAINT MARS
* **Titulaire**	:	**Mme. Sibylle BERTAIL**
- Suppléant	:	M. Olivier RICHARD
* **Titulaire**	:	**Mme. Sandrine LANORD**
- Suppléant	:	Mme. Corinne LEBLANC
		Mme. Elodie REGNIER
* **Titulaire**	:	**Mme. Sylvie PLIQUE**
- Suppléant	:	Mme. Myriam JACQUES

⇔ **Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales désignés conjointement par le directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et le directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE):**

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) - Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)- Régime Social des Indépendants (RSI) :

* **Titulaire**	:	**M Éric WOEIMBERGHE (CPAM)**
- Suppléant	:	M. Frédéric SOYER (CPAM)

- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Mutualité Sociale Agricole (MSA)) :

* **Titulaire**	:	**M. Bruno CARREAU (CAF)**
- Suppléants	:	Mme. Véronique ESNAULT (CAF)
		M. Fabien DEQUAIRE (MSA)

⇔ **Représentants des organisations syndicales proposées par la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE):**

- Organisations professionnelles d'employeurs :

* **Titulaire**	:	**M. Gérard COLLARD (MEDEF)**
- Suppléants	:	Mme. Isabelle DAHLAB (CPME 10)

- Organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

* **Titulaire**	:	**Mme. Odile TARTARY (CFDT).**
- Suppléant	:	M. Gilbert MOUGE (CFDT)
		M. Jérôme PRIVE (CFDT)

⇔ **Représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale :**

* **Titulaire**	:	**Mme. Laurence BOURGEOIS-CEOLA**
- Suppléants	:	Mme. Sylvie LEBLANC

⇔ **Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube (DDCSPP) :**

Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH)

* Titulaire	:	**Mme. Martine ANDRE**
- Suppléants	:	Mme. Isabelle BOURGEOIS
		Mme. Christine PUYGRENIER
		M. Philippe TANGUY

Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)

* Titulaire	:	**Mme. Martine WEBER**
- Suppléants	:	Mme. Nicole HURET

Association mandataire judiciaire Aube et Marne (AT 10-51)

* Titulaire	:	**Mme. Florence DAHLY**
- Suppléants	:	Mme. Monique MERLOTTI
		M. Sylvain DANTON
		M. Raphaël LEPRON

Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

* Titulaire	:	**Mme. Michèle ANDRE**
- Suppléants	:	Mme. Annick KLEINHANS
		Mme. Danièle LOUBIER
		Mme. Marie-Line OLIANAS

Association des paralysés de France (APF France handicap)

* Titulaire	:	**M. Francis FOURQUET**
- Suppléants	:	M. Anthony PARISOT
		M. Antoine MARTIN
		M. Gilles CORBET

Association pour la Recherche sur la Sclérose en Plaque (ARSEP)

* Titulaire	:	**Mme Annick PELOIS**
- Suppléants	:	M. François JOLLY
		Mme. Véronique HEUILLARD
		Mme. Annie PONCELET

Autisme Aube

* Titulaire	:	**Mme. Laurence ROUSSELET**
- Suppléants	:	Mme. Sylvie OUVRE

⇨ **Représentant du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA):**

- *Association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 10) :*

*** Titulaire**	:	**Mme. Christèle DOLL (PEP 10)**
- Suppléant	:	-

⇨ **Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées:**

- sur proposition du Président du Conseil départemental :

*** Titulaire**	:	**Mme. Céline REBOURS (Résidence André ROCHE)**
- Suppléants	:	M. Hakim BELKACEM (Fondation des Caisses d'Epargne)
		M. Christine GOMAS (Bréviandes Accueil social)

- sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aube :

*** Titulaire**	:	**M. Christophe AUVY (ASSAGE)**
- Suppléants	:	Mme. Marie-Céline CARRAT (ADAPT AUBE)
		M. Thami DGHOUGHI (ASSAGE)

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté **n°DDCSPP-CS-2018323-0001 et n° 2018-3596** du 19 novembre 2018 demeurent valables par le présent arrêté et ne font pas l'objet de modifications.

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Aube.

Fait à Troyes, le 21/12/2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Le Président du Conseil départemental,

Philippe PICHERY

DDT

DDT-SHCD-2020-363-0001 – Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant agrément de l'association « conseil – développement – habitat - urbanisme » concernant ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT_SHCD-2020_363_0001
Portant agrément de l'association « conseil - développement - habitat - urbanisme »
concernant ses activités liées à l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics,
VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires,
VU la demande d'agrément du l'association « conseil - développement - habitat - urbanisme » du 8 décembre 2020 en matière d'ingénierie sociale, technique et financière,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « conseil - développement - habitat - urbanisme » (C.D.H.U.), situé 11 rue Georges Pargeas à TROYES, est agréée pour ses activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique. Elle concerne les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par les organismes auprès de particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) dans le département de l'Aube.

Article 2 : Cet agrément concerne les activités liées à l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 – 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

Article 3 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2021.
L'association « conseil - développement - habitat - urbanisme » doit transmettre, chaque année, au préfet de l'Aube, un bilan d'activités, ainsi que ses comptes financiers. Ce dernier peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet de l'Aube.

Cet agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de l'Aube si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 28 DEC. 2020

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires adjoint

Christophe CHARRIER

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPn°2020356-036 - Récépissé du 21 décembre 2020 de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne « BNJ SERVICES 10 » sis au 12 rue Antoine de Saint-Exupéry – App B - 10120 ST ANDRE LES VERGERS sous le n° SAP891600058.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891600058

Acte : DIRECCTE-SAPn°2020356-036

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 14 décembre 2020 par Monsieur Benjamin FOUCHE en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme BNJ Services 10 dont l'établissement principal est situé 12 rue Antoine de Saint-Exupéry - App B - 10120 ST ANDRE LES VERGERS et enregistré sous le N° SAP891600058 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 21 décembre 2020
P/ La Directrice Régionale,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aube

Amélie LEON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2020364-0001 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 réglementant la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburant et de gaz.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° BSIPA2020364-0001
réglementant la distribution, l'achat et la vente à emporter de carburant et de gaz

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 06 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 06 heures, toute personne qui souhaite se déplacer devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des antécédents ont été constatés dans le département de l'Aube ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du mercredi 30 décembre 2020 à 06 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 06 heures, la distribution, l'achat et la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client.
Est interdite, aux mineurs, sur la même période, la distribution, l'achat et la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante .

Article 3 : l'Arrêté préfectoral n°BSIPA2020363-0001 du 28 décembre 2020 est rapporté.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et les stations services.

Troyes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté Égalité Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° BSIPA 2020364-0002
réglementant l'utilisation, la distribution, l'achat et la vente
des pièces d'artifices de divertissement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 06 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 06 heures, toute personne qui souhaite se déplacer devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique, en dehors de la période de couvre-feu, à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des antécédents ont été constatés dans le département de l'Aube ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et nuisent ainsi à la tranquillité publique ;

Considérant par ailleurs le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube;

ARRETE

Article 1er : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du mercredi 30 décembre 2020 à 06 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 06 heures, toute utilisation, cession, achat et vente d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie C1.

Article 2: Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante ;

Article 4 : l'Arrêté préfectoral n°BSIPA2020363-0002 du 28 décembre 2020 est rapporté.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BSIPA2020364-0003 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant interdiction de consommation des boissons alcooliques sur la voie publique.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° BSIPA 2020364 - 0003
portant interdiction de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 06 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 06 heures, toute personne qui souhaite se déplacer devra se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Saint-Sylvestre peuvent engendrer une consommation alcoolique anormale ;

Considérant la fermeture au public des débits de boissons prononcée par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant que ces fermetures ainsi que les festivités de la Saint-Sylvestre peuvent engendrer un risque plus important de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;

Considérant que ces comportements ont antérieurement causé des troubles à l'ordre public ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant par ailleurs que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aube lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans certaines communes du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur le territoire des communes de :
Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, Creney-près-Troyes, Dienville, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendeuvre-sur-Barse.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le mercredi 30 décembre 2020 à 06 heures et se terminera le samedi 2 janvier 2021 à 06 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante.

Article 5 : l'arrêté n°BSIPA2020363-0003 du 28 décembre 2020 est rapporté.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires de Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Brienne-le-Château, Creney-près-Troyes, Dienville, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-près-Troyes, Nogent-sur-Seine, Pont-Sainte-Marie, Romilly-sur-Seine, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes et Vendeuvre-sur-Barse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BSIPA2020364-0004 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif clandestin privé dans le département de l'Aube.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° BSIPA 2020 364-0004
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif clandestin privé dans le département de l'Aube.

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'à partir du mardi 15 décembre 2020, de 20 heures à 6 heures, un couvre-feu est mis en place sur l'ensemble du territoire national afin de lutter contre la propagation de la COVID-19 ;

Considérant qu'entre 20 heures et 6 heures, toute personne qui souhaite se déplacer doit se munir d'une attestation dérogatoire et des justificatifs afférents ;

Considérant notamment que dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021, les déplacements sans motifs valables ne seront pas autorisés ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques et privées à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique, en dehors de la période de couvre-feu, à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que, depuis plusieurs jours, des fêtes clandestines privées rassemblant, pour certaines, plusieurs centaines de personnes ont été recensées en France ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant que ces rassemblements clandestins privés sont interdits;

Considérant que ces rassemblements présentent un risque particulièrement élevé de contamination dans un contexte épidémique dégradé ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité publiquejet à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube;

ARRETE

Article 1er : Est interdite, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Aube, à compter du mercredi 30 décembre 2020 à 6 heures, et jusqu'au samedi 2 janvier 2021 à 6 heures, toute circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif privé.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 4 : l'Arrêté préfectoral n°BSIPA2020363-0004 du 28 décembre 2020 est rapporté.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC2020345-0002 – Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant nomination au titre de maire honoraire de Madame Monique DEFERT ancienne maire de Fontette.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020 345-0002 BREC
portant nomination au titre de maire honoraire
de Madame Monique DEFERT
ancienne maire de Fontette

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de Mme Monique DEFERT, ancienne maire de Fontette ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Monique DEFERT, ancienne maire de Fontette, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 10 DEC. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

BREC2020345-0003 – Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire de Monsieur Alain FLORIN ancien adjoint au maire de Fontette.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020345-0003 BREC
portant nomination au titre d'adjoint au maire honoraire
de Monsieur Alain FLORIN
ancien adjoint au maire de Fontette

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande d'octroi de l'honorariat formulée en faveur de M. Alain FLORIN, ancien adjoint au maire de Fontette ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alain FLORIN, ancien adjoint au maire de Fontette, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 10 DEC. 2020

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL2020363-0001 – Arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant modifications statutaires et relatif à la restitution de la compétence voirie de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2-BCCL2020363-0001 du 28 décembre 2020

Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson
Modifications statutaires
Restitution de la compétence voirie

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 supprimant la catégorie des compétences optionnelles, en les rendant facultatives ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICIP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie Cendre, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4563 A du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 04-4897 du 6 décembre 2004, n° 05-5167 du 28 décembre 2005 et n° 10-3949 du 28 décembre 2010 portant modification du périmètre de ladite communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DC3LP-BCLCBI 2017338-0001 du 4 décembre 2017 et 2018337-0001 du 3 décembre 2018 portant modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2020 proposant la restitution de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » à ses communes membres ;

CONSIDÉRANT que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

CONSIDÉRANT que depuis le 29 décembre 2019 la communauté de communes exerce à titre obligatoire les compétences définies au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et peut librement se doter des compétences supplémentaires listées au II (anciennement optionnelles) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson est modifié comme suit :

« Article 2 : Objet

La communauté de communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de l'Orvin et de l'Ardusson, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

2-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2-6 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-7 Politique du logement et du cadre de vie ;

2-8 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2-9 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2-10 Création, aménagement et gestion d'ateliers-relais ou usine-relais :

- Ateliers-relais ou usine-relais qui emploient plus de 5 salariés.

2-11 Actions touristiques sur le territoire communautaire :

- Chemins et sentiers de randonnée situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de l'Orvin et l'Ardusson.

- Mise en place et entretien d'une signalétique des équipements touristiques et communaux.

2-12 Petite enfance :

- Construction, entretien et gestion de structures et d'actions en faveur de la petite enfance :

  • Construction, entretien et gestion d'une structure multi-accueil au Pôle Petite Enfance à Saint-Lupien.
  • Gestion et exécution des contrats et conventions de soutien financier et fonctionnel avec les organismes habilités, relatifs aux structures et actions d'intérêt communautaire.

2-13 Actions de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes :

- Soutien et participation à des actions associatives artistiques, sportives, sociales, sanitaires, économiques, environnementales, touristiques et culturelles ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs membres de la communauté de communes.

2-14 Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT :

- Cofinancement des opérations de déploiement du Très Haut Débit par la fibre optique portées par la Région Grand-Est. ».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° DC3LP-BCLCBI 2017338-0001 du 4 décembre 2017 et 2018337-0001 du 3 décembre 2018 précités sont abrogés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de l'Orvin et l'Ardusson et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON
(en vigueur au plus tard le 1er janvier 2021)

Article 1er : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Avant-les-Marcilly, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Charmoy, Dierrey-Saint-Julien, Echemines, Faux-Villecerf, Fay-les-Marcilly, La Fosse-Corduan, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mesnil-saint-Loup, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Flavy, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Trancault et Villadin.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de l'Orvin et de l'Ardusson, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2018 ;

2-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2-6 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-7 Politique du logement et du cadre de vie ;

2-8 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2-9 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2-10 Création, aménagement et gestion d'ateliers-relais ou usine-relais :

- Ateliers-relais ou usine-relais qui emploient plus de 5 salariés.

2-11 Actions touristiques sur le territoire communautaire :

- Chemins et sentiers de randonnée situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de l'Orvin et l'Ardusson.

- Mise en place et entretien d'une signalétique des équipements touristiques et communaux.

2-12 Petite enfance :

- Construction, entretien et gestion de structures et d'actions en faveur de la petite enfance :

  • Construction, entretien et gestion d'une structure multi-accueil au Pôle Petite Enfance à Saint-Lupien.
  • Gestion et exécution des contrats et conventions de soutien financier et fonctionnel avec les organismes habilités, relatifs aux structures et actions d'intérêt communautaire.

2-13 Actions de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes :

- Soutien et participation à des actions associatives artistiques, sportives, sociales, sanitaires, économiques, environnementales, touristiques et culturelles ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs membres de la communauté de communes.

2-14 Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT :

- Cofinancement des opérations de déploiement du Très Haut Débit par la fibre optique portées par la Région Grand-Est. ».

Article 3 : Actions complémentaires sur le territoire communautaire

En complément des compétences inscrites aux présents statuts, la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson est habilitée à intervenir dans les domaines suivants, dans le cadre des textes :

PRESTATIONS DE SERVICES

- Prestations de services de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités ou d'établissements publics uniquement dans le cadre de ses compétences. Pour les communes non membres et les établissements publics, les prestations ne pourront être réalisées qu'en cas de carence de l'initiative privée.

- Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux immobiliers. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

ACQUISITION DE MATÉRIELS, GESTION DE SERVICES ET GROUPEMENT DE COMMANDES UTILES À L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITÉS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Les collectivités et établissements publics concernés demeurent décisionnaires de souscrire ou non aux actions mises en place.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Marigny-le-Châtel.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 5 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de conseillers issus des communes membres, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 : Composition et rôle du bureau

Le bureau sera composé de membres désignés selon la réglementation en vigueur.
Son rôle et ses fonctions seront déterminées par le conseil de communauté, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité communautaire pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :
Les ressources fiscales suivantes :

- de droit commun, les produits issus de la fiscalité additionnelle mentionnée à l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
- sur option, la totalité des produits issus de la fiscalité professionnelle unique et autres produits mentionnés à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- sur option, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mentionnée par l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le revenu des biens meubles ou immeubles,
Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que de toute aide publique,
Le produit des dons et legs,
Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, dont la redevance d'enlèvement des ordures ménagères mentionnée par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales,
Le produit des emprunts.

Article 10 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 11 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 12 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, selon les dispositions prévues par la loi.

Article 13 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté, par arrêté du représentant de l'État, selon les dispositions prévues par la loi.

Article 14 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires autres que la modification des compétences, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la disposition de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 15 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 16 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2-BCCL2020363-0002 du 28 décembre 2020

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne

Modifications statutaires

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 supprimant la catégorie des compétences optionnelles, en les rendant facultatives ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICIP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie Cendre, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° 05-5103 du 21 décembre 2005 portant transformation du syndicat à vocation multiple de la région de Piney en communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

VU les arrêtés n° 11-3137 du 8 novembre 2011 et n° 2012328-0053 du 23 novembre 2012 portant modification du périmètre de ladite communauté de communes ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL2019147-0001 du 27 mai 2019 portant modifications statutaires ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL2019289-0001 du 16 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 à 28 sièges, répartis selon les modalités fixées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code précité (en fonction d'un accord local) ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2020 proposant de compléter la compétence « développement de l'offre de soins et maintien des services à la population » en y intégrant « l'élaboration d'un contrat local de santé et la construction, l'acquisition et la réalisation d'établissement médical, médico-social » ;

CONSIDÉRANT que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

CONSIDÉRANT que depuis le 29 décembre 2019 la communauté de communes exerce à titre obligatoire les compétences définies au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et peut librement se doter des compétences supplémentaires listées au II (anciennement optionnelles) ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : Le point 2.15 de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne est modifié comme suit :

« 2.15 - Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population

- construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire,

- élaboration d'un contrat local de santé,

- construction, acquisition, réalisation d'établissement médical, médico-social. »

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° DCL2-BCCL-2019147-0001 du 27 mai 2019 précité est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey et Val d'Auzon une communauté de communes dénommée « communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

2.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

2.6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.7 - Politique du logement et du cadre de vie ;

2.8 – Création, aménagement et entretien de la voirie ;

2.9 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.10 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.11 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.12- Bâtiments publics

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney.

2.13 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

2.14 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, activités périscolaires et des études surveillées.

2.15 - Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population

- Construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire.
- Élaboration d'un contrat local de santé.
- Construction, acquisition, réalisation d'établissement médical, médico-social.

2.16 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique portée par la Région Grand Est.

2.17 – Transport à la demande

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 2 Bis rue Louis Husson, 1er étage - Mairie de Piney.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

15 communes membres	délégués titulaires	délégués suppléants
➢ Assencières	1	1
➢ Avant-les-Ramerupt	1	1
➢ Bouy-Luxembourg	1	1
➢ Brévonnes	3	0
➢ Charmont-sous-Barbuise	4	0
➢ Dosches	2	0
➢ Géraudot	2	0
➢ Longsols	1	1
➢ Luyères	2	0
➢ Mesnil-Sellières	2	0
➢ Onjon	1	1
➢ Piney	6	0
➢ Pougy	2	0
➢ Rouilly-Sacey	2	0
➢ Val d'Auzon	2	0
TOTAL	**32**	**5**

Article 5 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales).

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

➢ les ressources fiscales suivantes :

- de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, des communautés de communes et des communes, ainsi que de toute aide publique.
- le produit des dons et legs,
- le produit de taxes, redevances et contributions,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes soit :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de la communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 14 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lusigny-sur-Barse.

Article 15 : La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DCL2-BCCL-2020363-0002 du 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2020353-0002 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de l'Aube.

PRÉFET DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société GRDF

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz sur le territoire du département de l'Aube

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 II bis, R.554-46, R.555-30 b), R.555-30-1 II et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS>16 bar et pour les DN>200 de PMS>10 bar, version V2,0 en date du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS ;

Vu la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département de l'AUBE, version 01 en date du 4 juillet 2016 ;

Vu le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publique du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube suite à sa consultation par voie dématérialisée pendant la période du 30 novembre 2020 au 2 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en

service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 18 communes du département de l'Aube.

Pour chaque commune du département de l'AUBE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du distributeur dont les coordonnées sont les suivantes :

GRDF – MOA – Etudes de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.
Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : Recours contentieux

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

Fait à Troyes, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Barberey-Saint-Sulpice	Annexe 2
Bréviandes	Annexe 3
Buchères	Annexe 4
Isle-Aumont	Annexe 5
La Chapelle-Saint-Luc	Annexe 6
La Rivière-de-Corps	Annexe 7
Les Bordes-Aumont	Annexe 8
Les Noës-près-Troyes	Annexe 9
Moussey	Annexe 10
Rosières-près-Troyes	Annexe 11
Saint-André-les-Vergers	Annexe 12
Saint-Germain	Annexe 13
Saint-Julien-les-Villas	Annexe 14
Saint-Léger-près-Troyes	Annexe 15
Saint-Thibault	Annexe 16
Sainte-Savine	Annexe 17
Troyes	Annexe 18
Villemereuil	Annexe 19

Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Barberey-Saint-Sulpice

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Barberey-Saint-Sulpice	10030	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	21,1	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	1005,9	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	25	150	2,9	Enterré	25	5	5
GRDF DN200	20	200	6,6	Enterré	20	5	5
GRDF DN200	25	200	7,8	Enterré	25	5	5
GRDF DN250	25	250	607,3	Enterré	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
APPIA	20	5	5
NOZEAUX	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bréviandes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bréviandes	10060	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	320,3	Enterré	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	0	Aérien	9	8	8

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

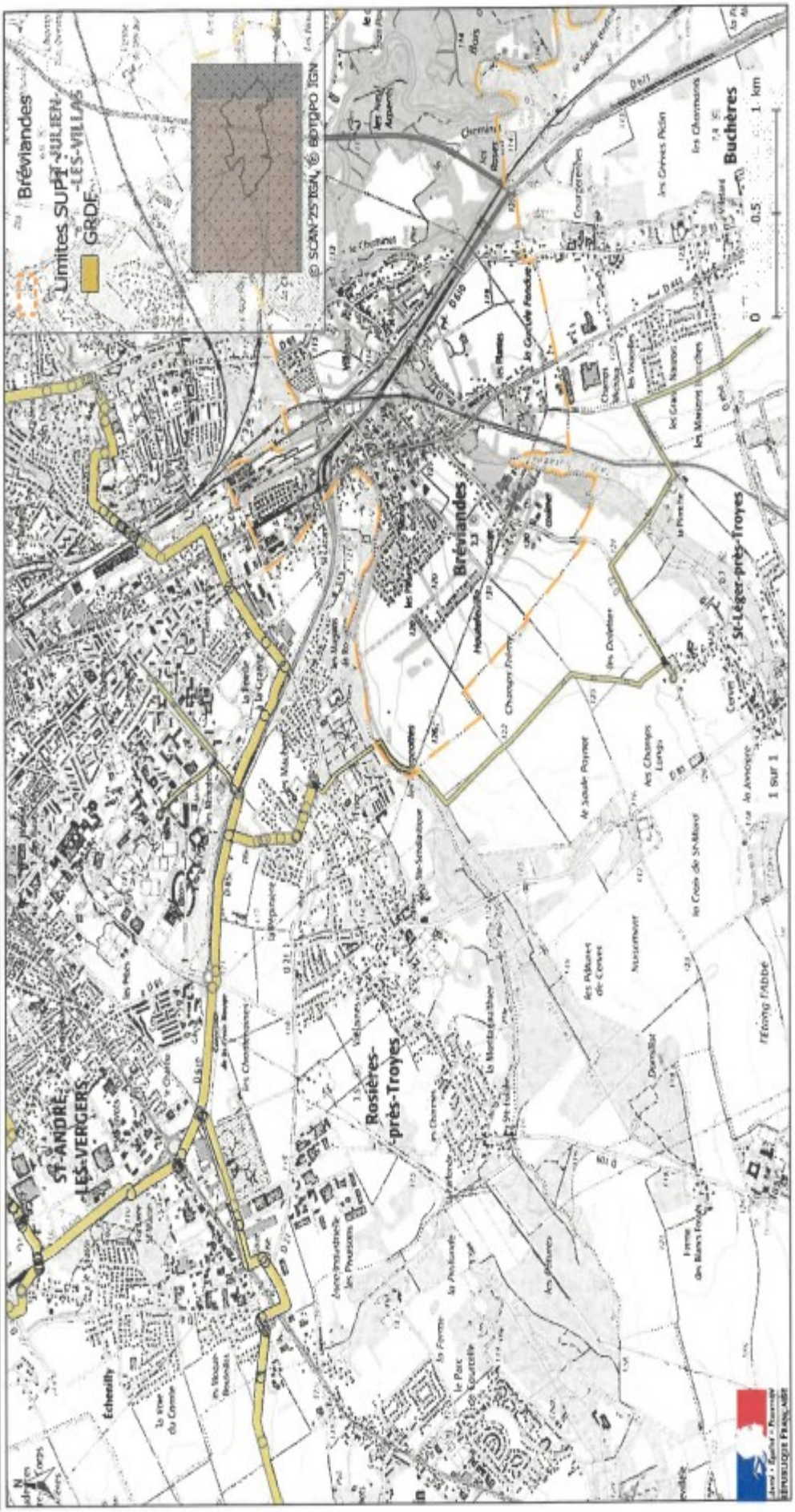

Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Buchères

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Buchères	10067	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	2	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	1267,8	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	25	150	2074,6	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	0	Enterré	10	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
DISLAUB	20	5	5
PARCLOGISTIQUE	20	5	5
BUCHERES	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

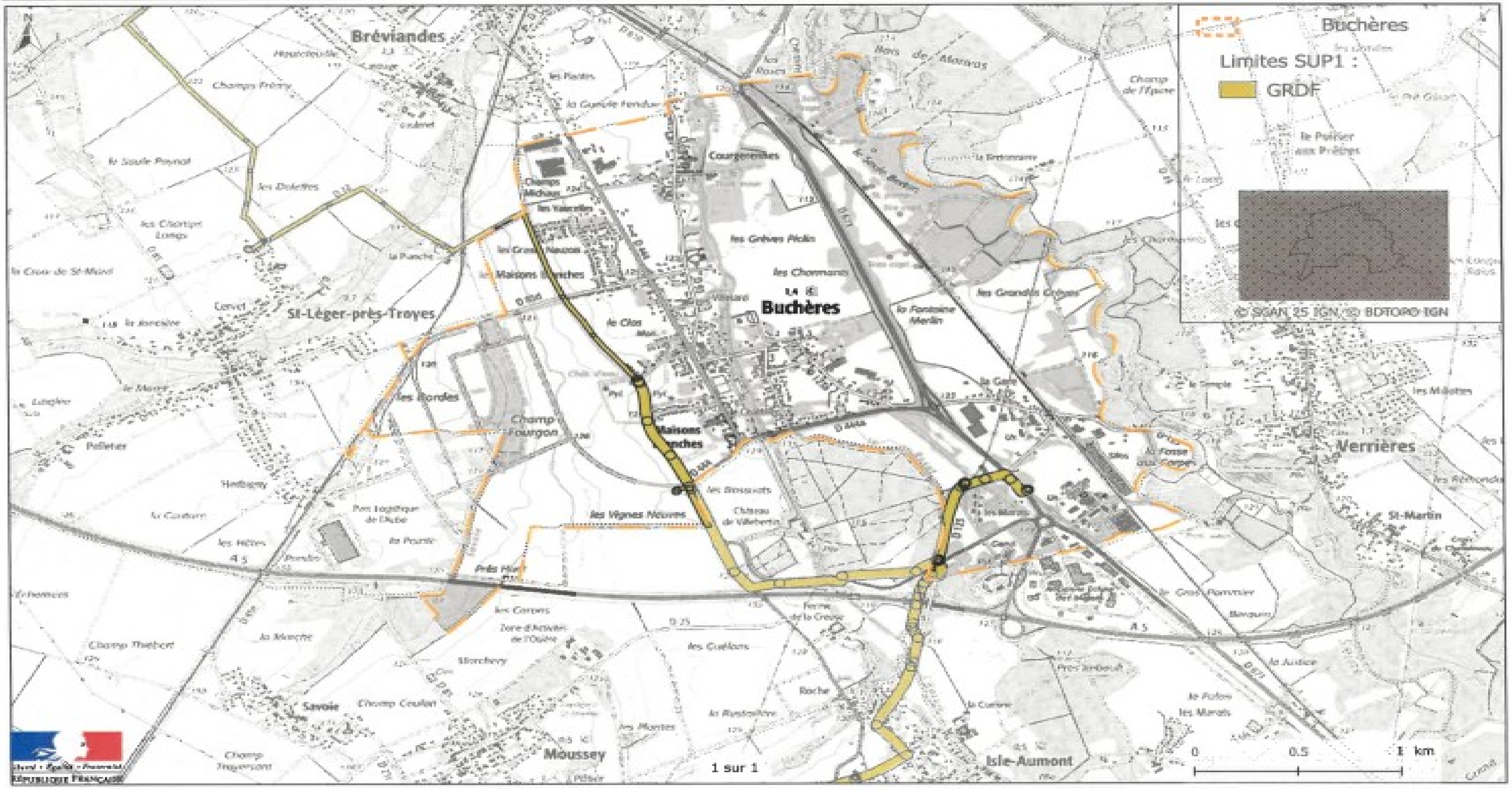

Annexe 5 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Isle-Aumont

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Isle-Aumont	10173	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	16,9	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	25	150	2664,3	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
ISLE AUMONT	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

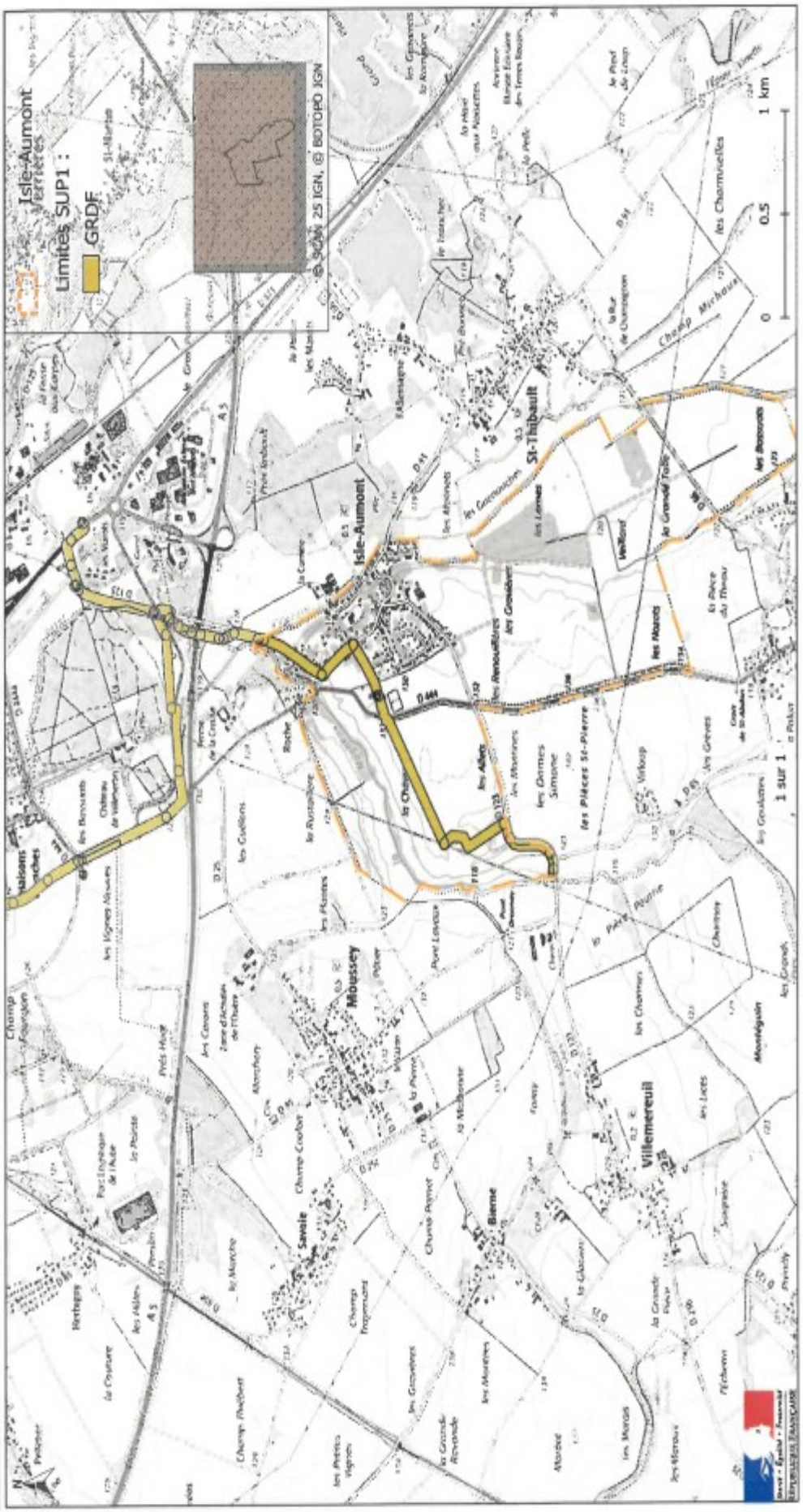

Annexe 6 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Chapelle-Saint-Luc	10081	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	21,3	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	958	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	20	150	788	Enterré	20	5	5
GRDF DN150	25	150	4,7	Enterré	25	5	5
GRDF DN250	25	250	3807,4	Enterré	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	0	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	20	150	0	Enterré	20	5	5
GRDF DN200	25	200	0	Enterré	25	5	5
GRDF DN250	25	250	0	Enterré	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
GEORGES BIZET	20	5	5
JEAN JAURES	20	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

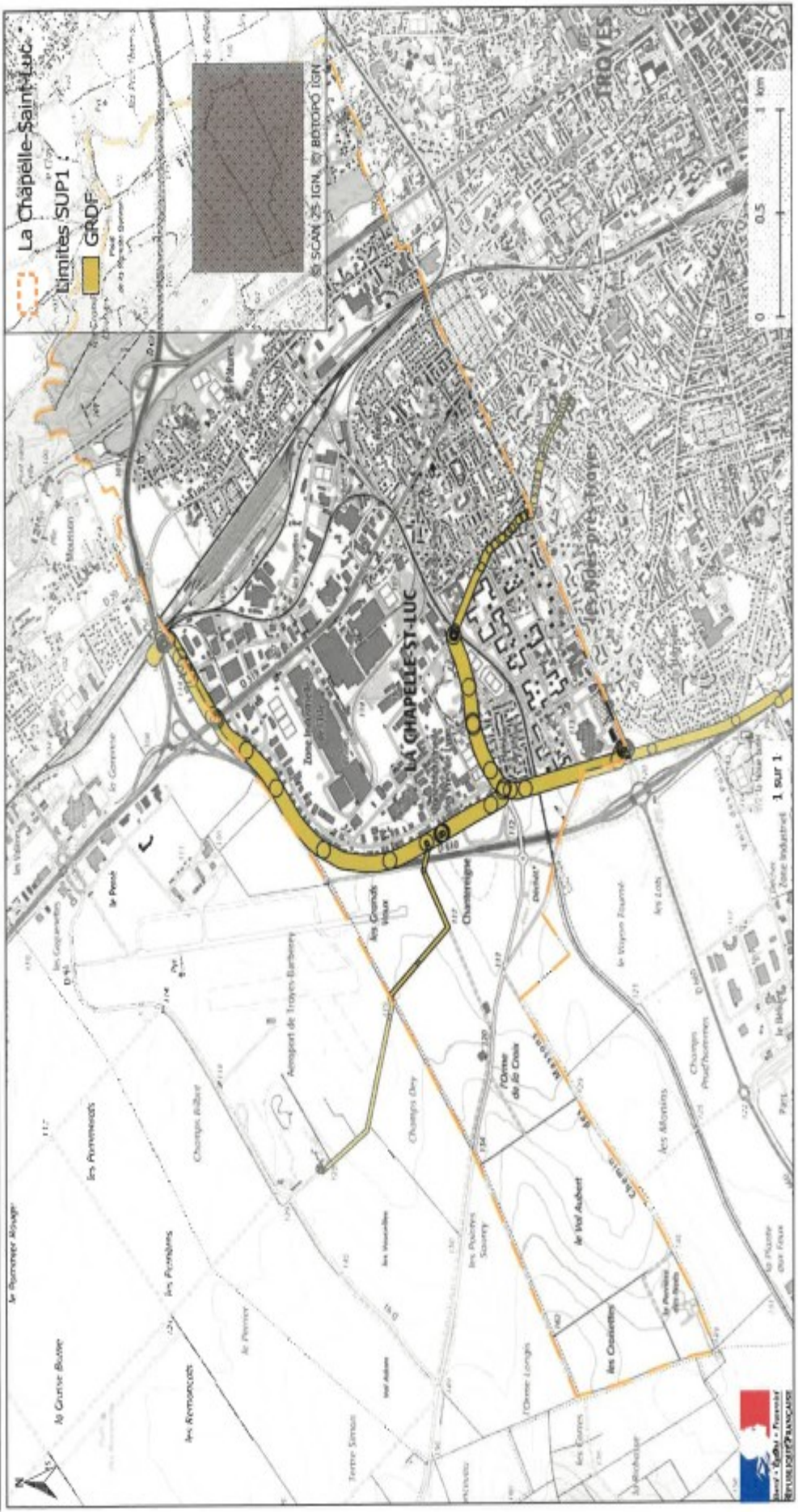

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
ZUP	20	5	5
CHAUF ZUP CHAP	20	5	5

Annexe 7 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de La Rivière-de-Corps

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Rivière-de-Corps	10321	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	853	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Annexe 8 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Les Bordes-Aumont

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Les Bordes-Aumont	10049	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

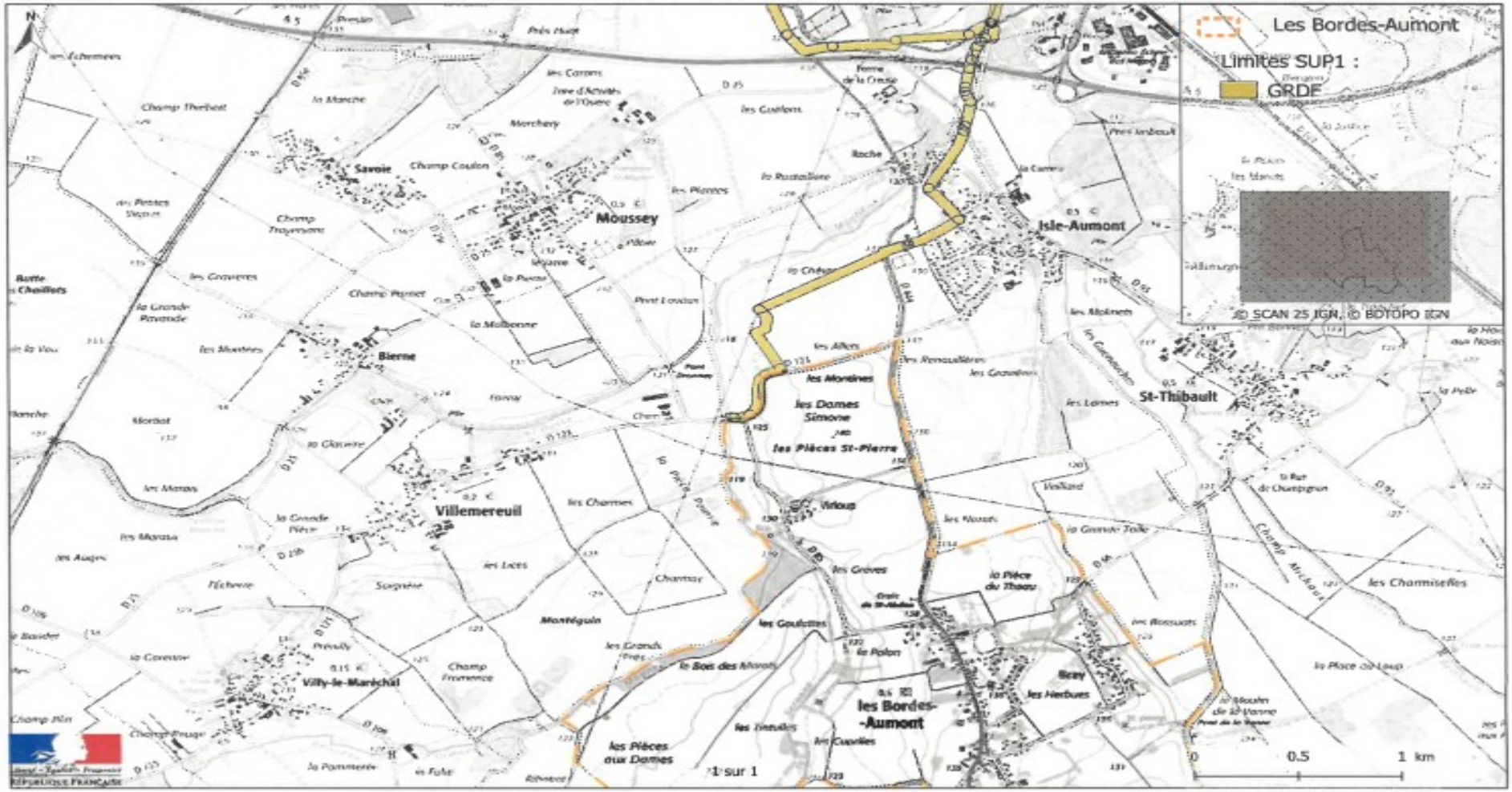

Annexe 9 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Les Noës-près-Troyes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Les Noës-près-Troyes	10265	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	149,5	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	20	150	185,1	Enterré	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	20	150	0	Enterré	20	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
ZUP	20	5	5
CHAUF ZUP CHAP	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

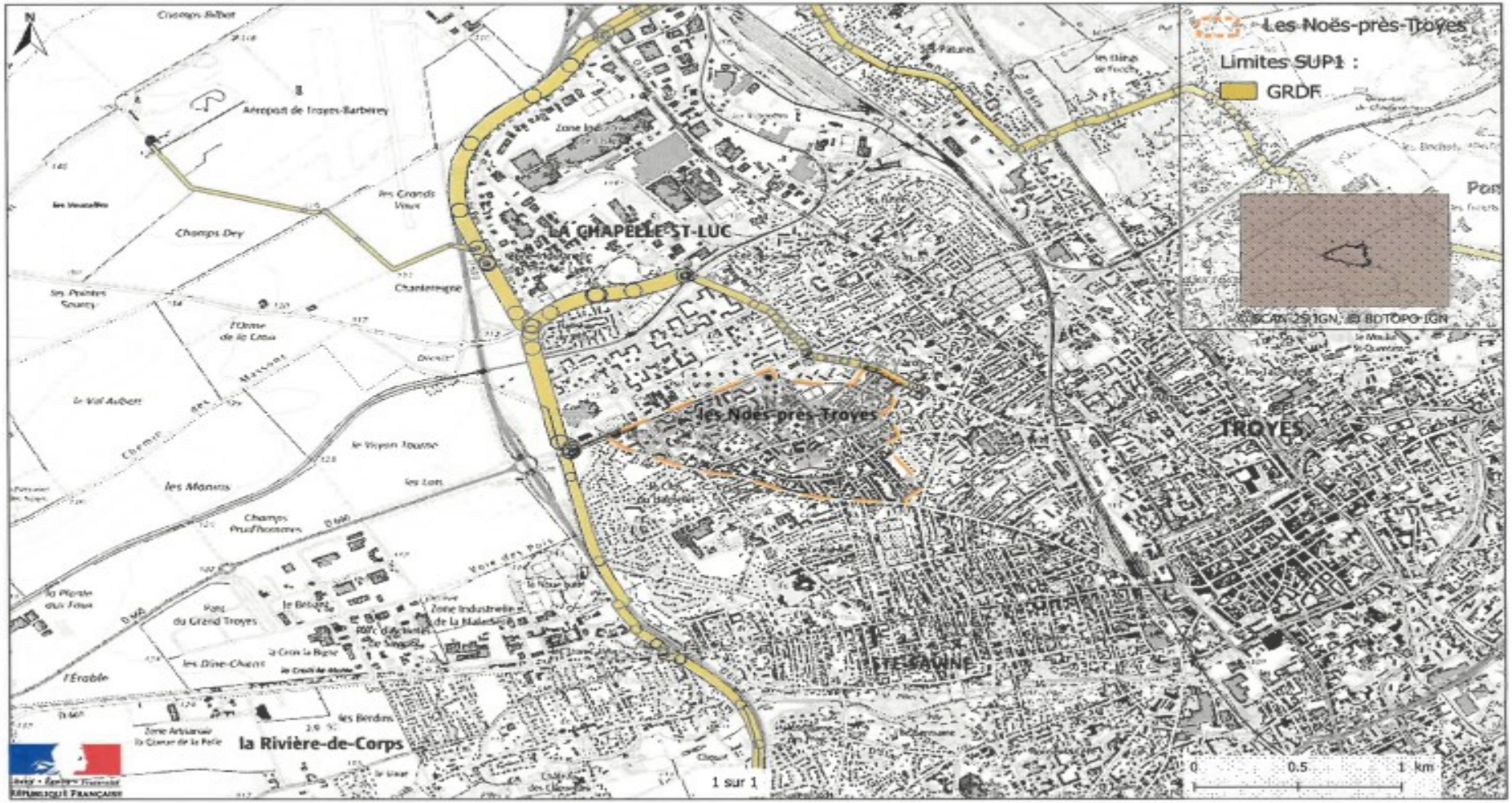

Annexe 10 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Moussey

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Moussey	10260	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	1619,9	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

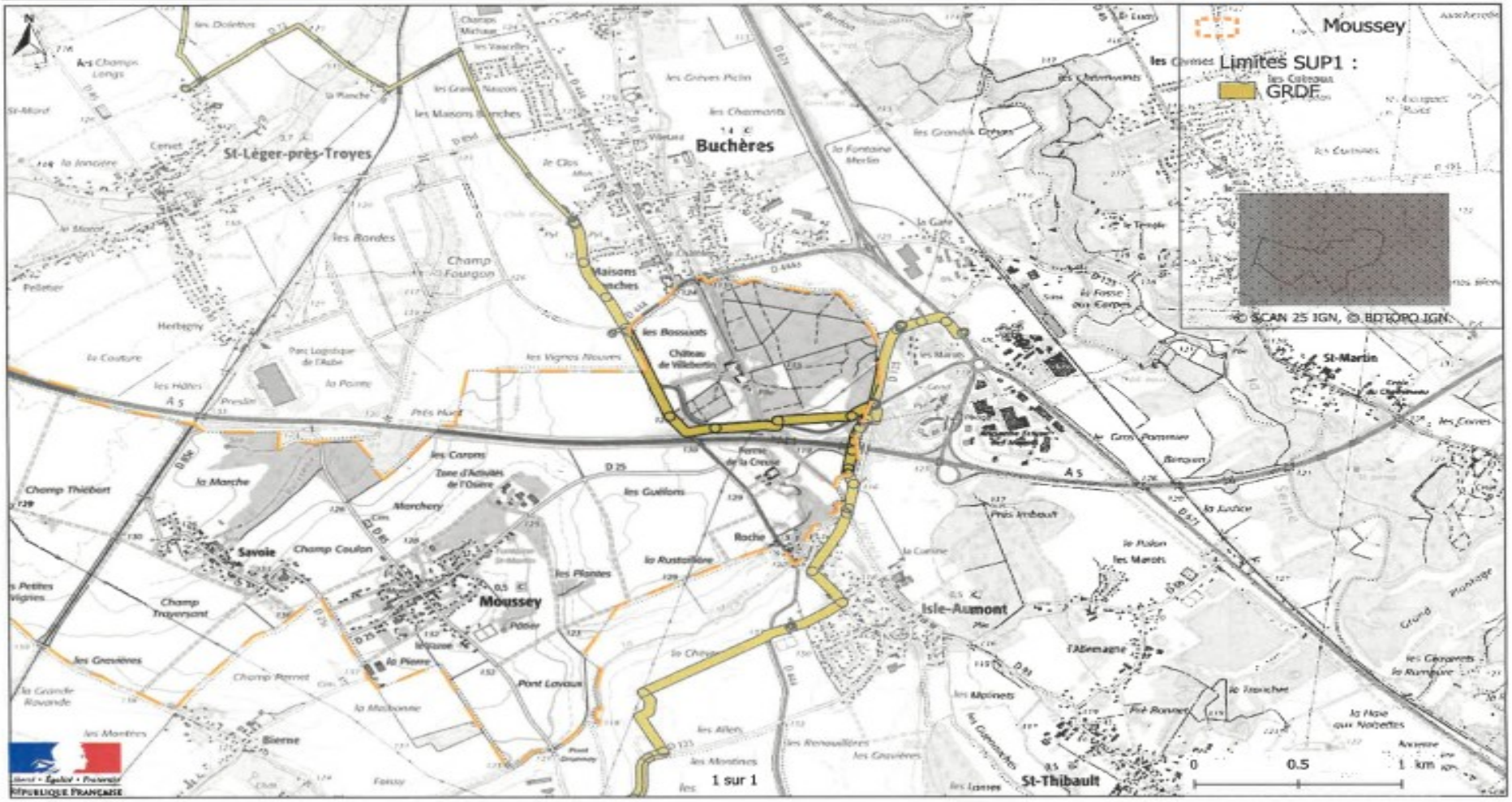

Annexe 11 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Rosières-près-Troyes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Rosières-près-Troyes	10325	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	3,8	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	1075,5	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	436,9	Aérien	9	8	8
GRDF DN200	25	200	4860,4	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	0	Enterré	10	5	5
GRDF DN200	25	200	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
MARIE CURIE	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

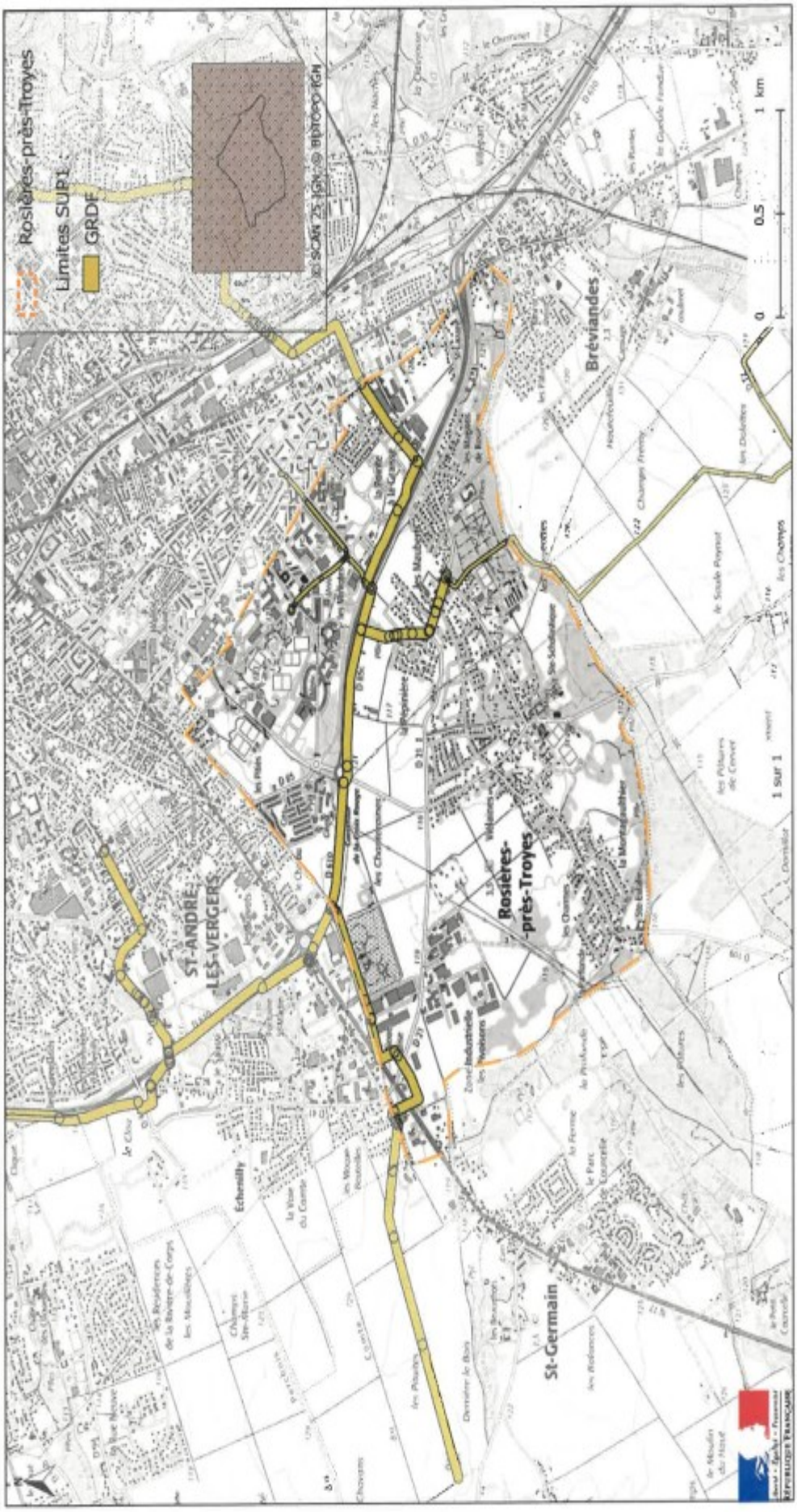

Annexe 12 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-André-les-Vergers

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-André-les-Vergers	10333	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN80	25	80	24,6	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	21,8	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	25	150	1306	Enterré	25	5	5
GRDF DN200	25	200	2726	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
LECLERC	20	5	5
AUXERRE 23/16	20	5	5
AUXERRE 16/4	20	5	5
PETITJEAN	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

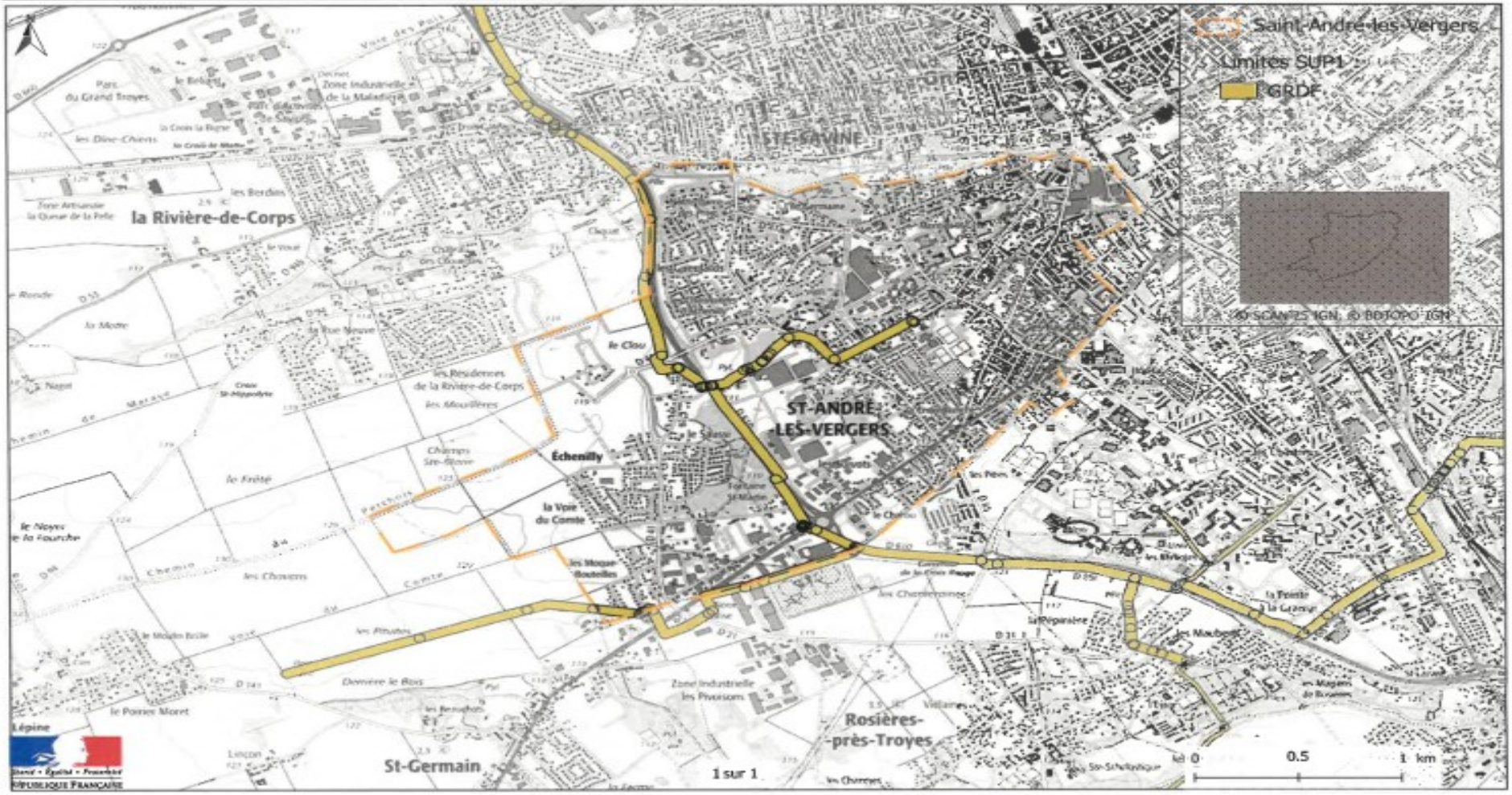

Annexe 13 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Germain

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Germain	10340	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	1572,3	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

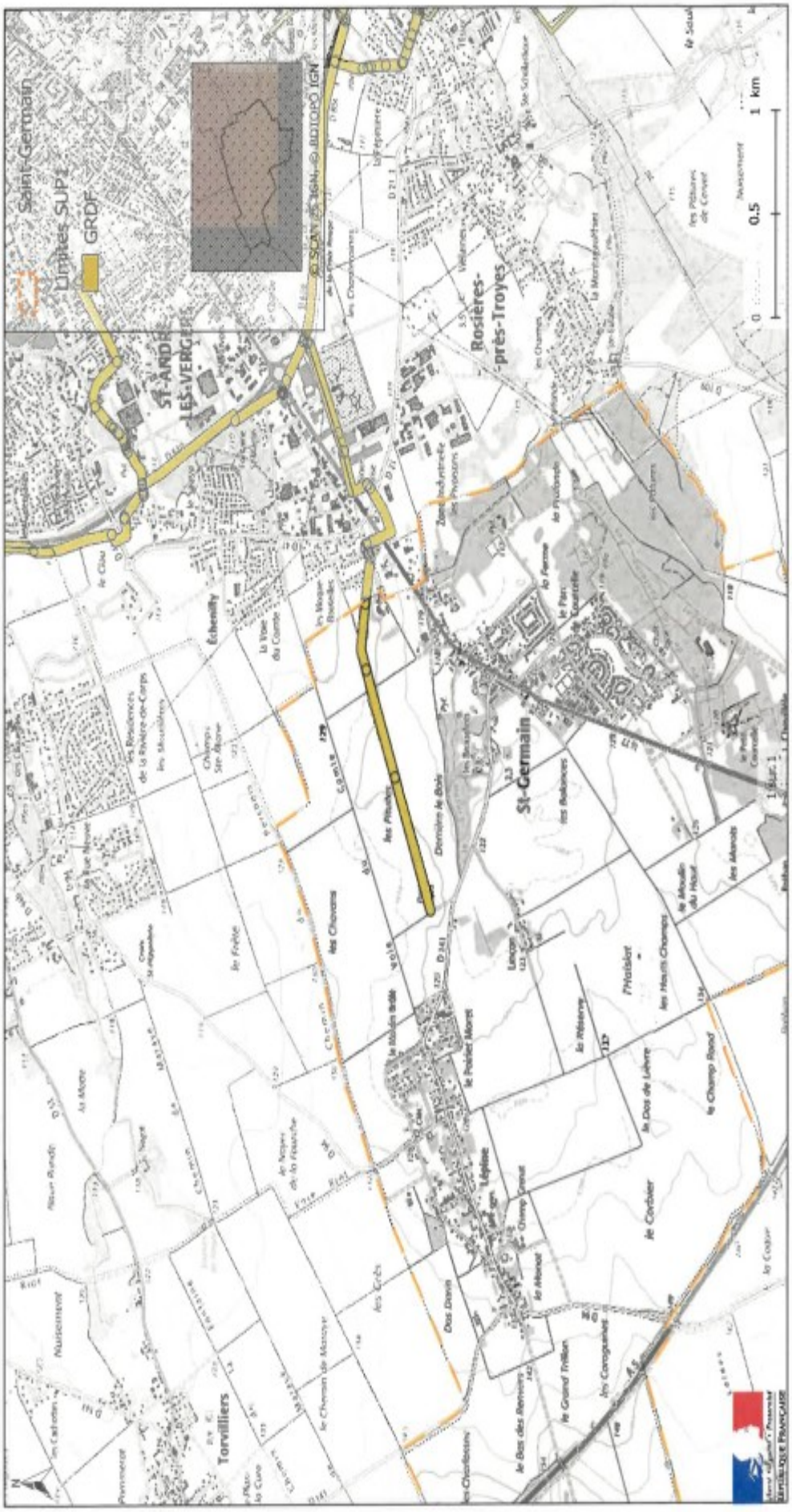

Annexe 14 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Julien-les-Villas

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Julien-les-Villas	10343	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	2974,8	Enterré	25	5	5
GRDF DN200	25	200	75,8	Aérien	9	8	8

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	25	200	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

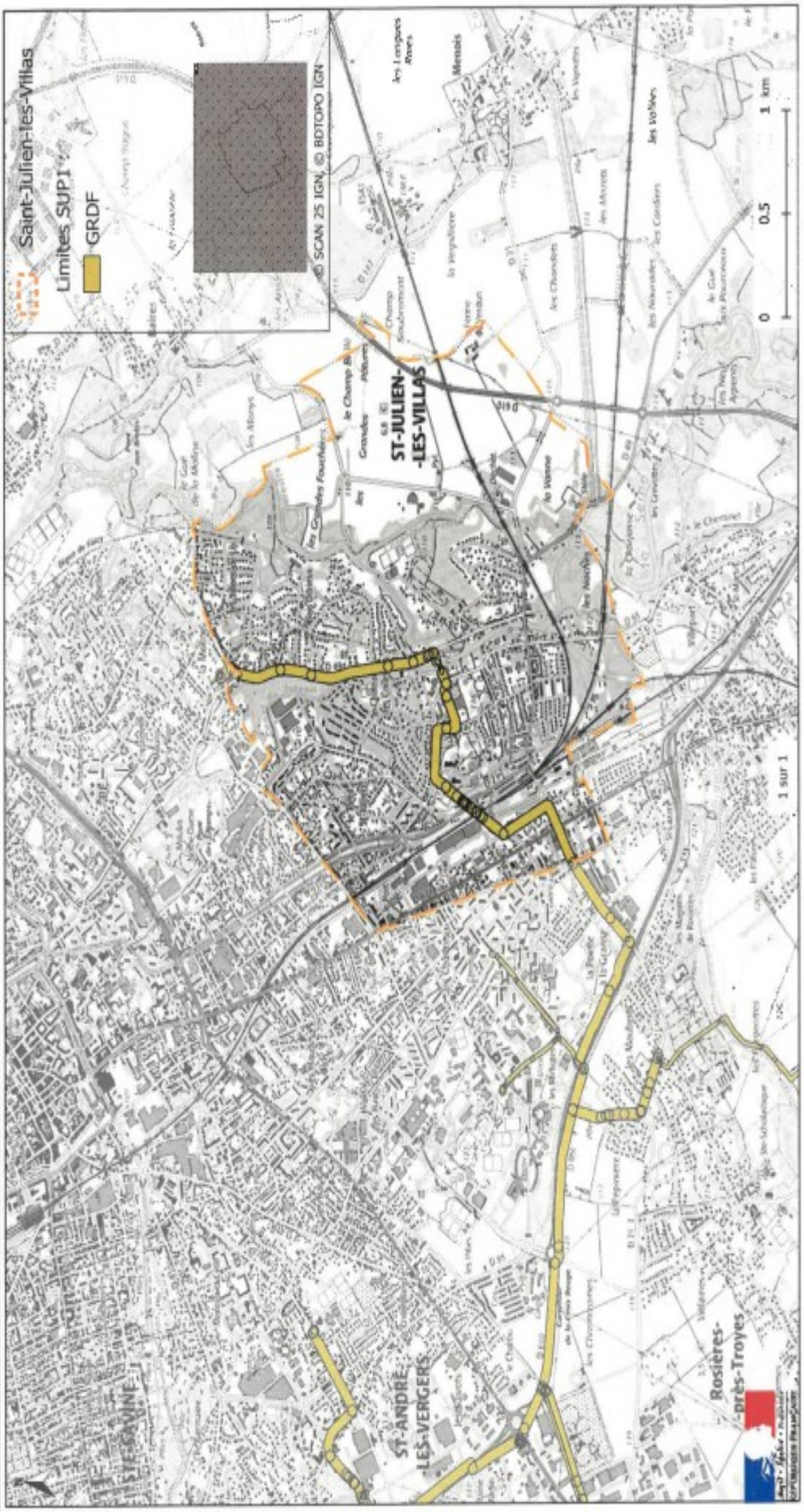

Annexe 15 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Léger-près-Troyes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Léger-près-Troyes	10344	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	25	50	112,3	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	3026,9	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	408,2	Aérien	9	8	8

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT LEGER	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

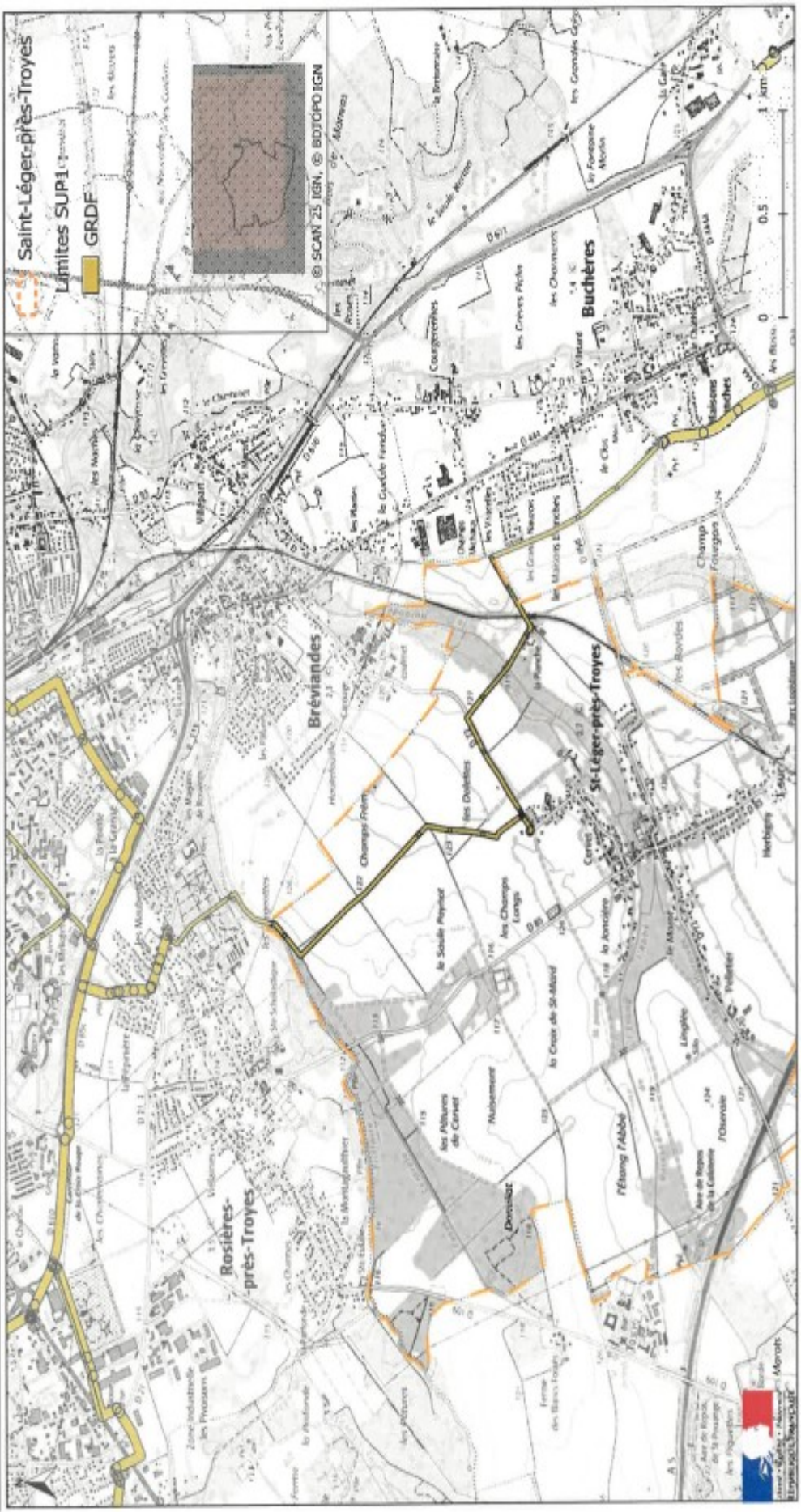

Annexe 16 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Thibault

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Thibault	10363	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	314,5	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Annexe 17 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Sainte-Savine

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sainte-Savine	10362	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	25	100	195,8	Enterré	10	5	5
GRDF DN200	25	200	1385,1	Enterré	25	5	5
GRDF DN250	25	250	2,7	Enterré	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	25	250	0	Enterré	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

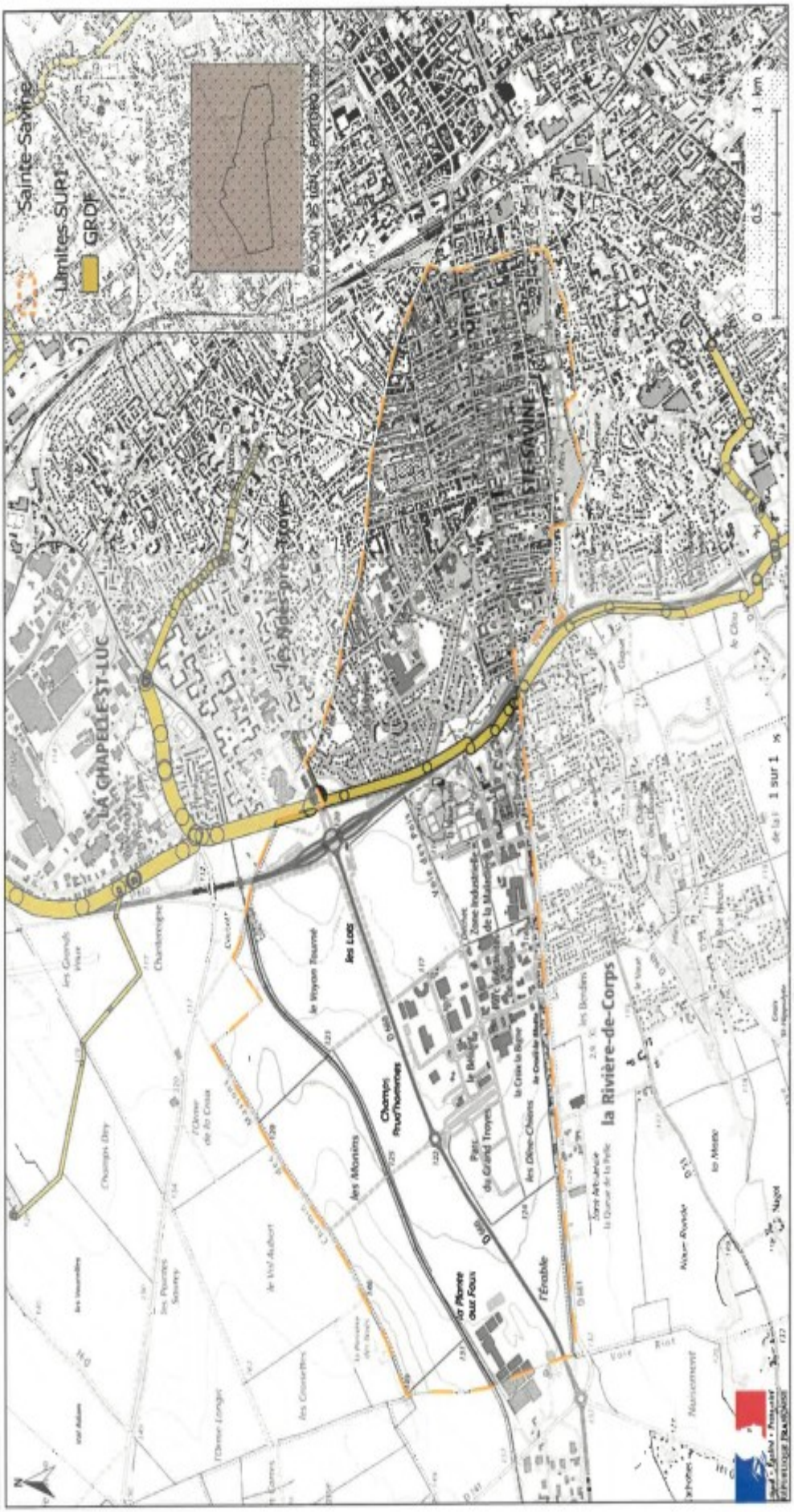

Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Troyes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Troyes	10387	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	20	100	56,2	Enterré	10	5	5
GRDF DN100	25	100	236	Enterré	10	5	5
GRDF DN150	20	150	437	Enterré	20	5	5
GRDF DN200	20	200	1890,5	Enterré	20	5	5
GRDF DN200	25	200	170,9	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	20	150	0	Enterré	20	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
LABOURAT	20	5	5
MOLINE	20	5	5
BLANQUI	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

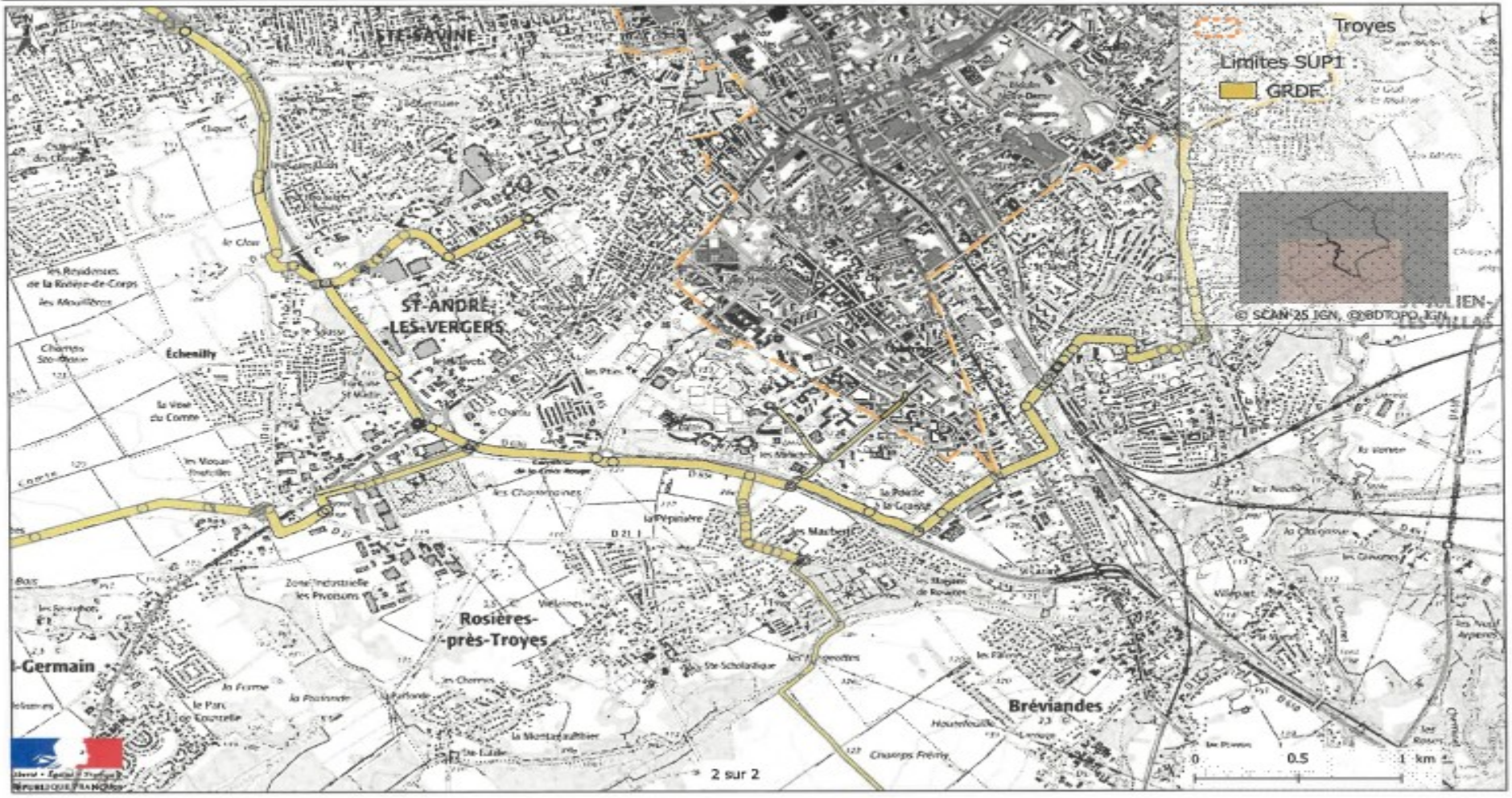

Annexe 19 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Villemereuil

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Villemereuil	10416	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	25	150	0	Enterré	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

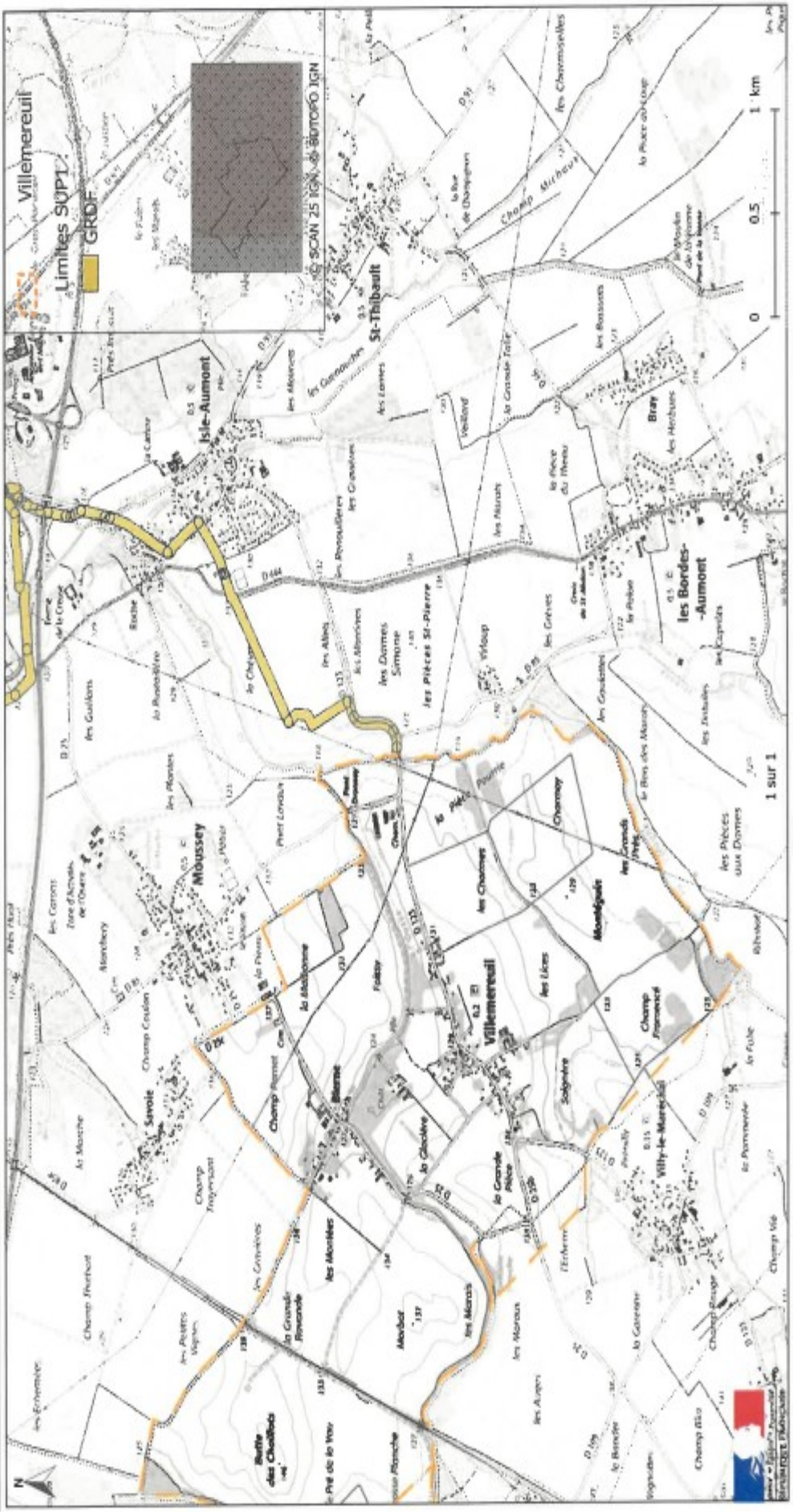

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2020364-0001

fixant la liste des communes du département de l'Aube éligibles aux aides à l'électrification rurale

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la définition du périmètre des communes éligibles au FACE à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0011 du 22 décembre 2014 fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale, de droit et par dérogation ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur du Syndicat Départemental d'Electricité de l'Aube (SDEA) en date du 16 novembre 2020 proposant :

- le maintien dans le régime rural de droit des communes consignées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral pré-cité,
- d'étendre ce régime à 8 communes supplémentaires à titre dérogatoire compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale d'ENEDIS en date du 17 novembre 2020 ne formulant pas d'objection sur les propositions dérogatoires ;

Considérant que les aides à l'électrification rurale bénéficient aux travaux ou opérations effectués sur le territoire de communes :

— dont la population totale est inférieure à deux mille habitants ;

— et qui ne sont pas comprises dans une "unité urbaine", au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants ;

Considérant que les dispositions du I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 permettent sur demande de l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, d'étendre, par arrêté motivé, le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Considérant que les 8 communes dont la population est inférieure à 5000 habitants, pour lesquelles la dérogation est sollicitée par Monsieur le Directeur du SDEA, présentent des caractéristiques permettant une intégration à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification rurale notamment du fait de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté relèvent de droit du régime de l'électrification rurale, par application des critères énumérés au paragraphe I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 2

Les communes figurant en annexe 2 du présent arrêté relèvent, par dérogation, du régime de l'électrification rurale, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population en application du point I. de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 3

Les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification rurale.

Article 4

Le présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2021.

Article 5
L'arrêté préfectoral n°2014356-0011 du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 6
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur du Syndicat Départemental d'Électricité de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice Territoriale d'ENEDIS et au directeur de la SICAE de Précy-Saint-Martin.

Troyes, le 29 DEC. 2020

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Liste des communes relevant de droit de l'électrification rurale

AILLEVILLE	FERREUX-QUINCEY	PLANTY
ALLIBAUDIERES	FEUGES	PLESSIS-BARBUISE
AMANCE	FONTAINE	POIVRES
ARCONVILLE	FONTAINE-LES-GRES	POLIGNY
ARGANCON	FONTAINE-MACON	POLISOT
ARRELLES	FONTENAY-DE-BOSSERY	POLISY
ARREMBECOURT	FONTETTE	PONT-SUR-SEINE
ARRENTIERES	FONTVANNES	POUAN-LES-VALLEES
ARSONVAL	LA FOSSE-CORDUAN	POUGY
ASSENAY	FOUCHERES	POUY-SUR-VANNES
ASSENCIERES	FRALIGNES	PRASLIN
AUBETERRE	FRAVAUX	PRECY-NOTRE-DAME
AULNAY	FRESNAY	PRECY-SAINT-MARTIN
AUXON	FRESNOY-LE-CHATEAU	PREMIERFAIT
VAL-D'AUZON	FULIGNY	PRUGNY
AVANT-LES-MARCILLY	GELANNES	PRUNAY-BELLEVILLE
AVANT-LES-RAMERUPT	GERAUDOT	PRUSY
AVIREY-LINGEY	LES GRANDES-CHAPELLES	PUITS-ET-NUISEMENT
AVON-LA-PEZE	GRANDVILLE	RACINES
AVREUIL	LES GRANGES	RADONVILLIERS
BAGNEUX-LA-FOSSE	GUMERY	RAMERUPT
BAILLY-LE-FRANC	GYE-SUR-SEINE	RANCES
BALIGNICOURT	HAMPIGNY	RHEGES
BALNOT-LA-GRANGE	HERBISSE	LES RICEYS
BALNOT-SUR-LAIGNES	ISLE-AUMONT	RIGNY-LA-NONNEUSE
BARBUISE	ISLE-AUBIGNY	RIGNY-LE-FERRON
BAROVILLE	JASSEINES	RILLY-SAINTE-SYRE
BAYEL	JAUCOURT	RONCENAY
BERCENAY-EN-OTHE	JAVERNANT	ROSNAY-L'HOPITAL
BERCENAY-LE-HAYER	JESSAINS	LA ROTHIERE
BERGERES	JEUGNY	ROUILLY-SACEY
BERNON	JONCREUIL	ROUILLY-SAINT-LOUP
BERTIGNOLLES	JULLY-SUR-SARCE	ROUVRES-LES-VIGNES
BERULLE	JUVANCOURT	RUMILLY-LES-VAUDES
BESSY	JUVANZE	RUVIGNY
BETIGNICOURT	JUZANVIGNY	SAINT-AUBIN
BEUREY	LAGESSE	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
BLAINCOURT-SUR-AUBE	LAINES-AUX-BOIS	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
BLIGNICOURT	LANDREVILLE	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
BLIGNY	LANTAGES	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
LES BORDES-AUMONT	LASSICOURT	SAINT-FLAVY
BOSSANCOURT	LAUBRESSEL	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
BOUILLY	LENTILLES	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
BOULAGES	LESMONT	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
BOURANTON	LEVIGNY	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BOURDENAY	LHUITRE	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
BOURGUIGNONS	LIGNIERES	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY

BOUY-LUXEMBOURG	LIGNOL-LE-CHATEAU	SAINT-LUPIEN
BOUY-SUR-ORVIN	LIREY	SAINT-MARDS-EN-OTHE
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LOCHES-SUR-OURCE	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
BRAUX	LA LOGE-AUX-CHEVRES	SAINT-MESMIN
BREVONNES	LA LOGE-POMBLIN	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
BRIEL-SUR-BARSE	LES LOGES-MARGUERON	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
BRIENNE-LA-VIEILLE	LONGCHAMP-SUR-AUJON	SAINT-OULPH
BRILLECOURT	LONGEVILLE-SUR-MOGNE	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
BUCEY-EN-OTHE	LONGPRE-LE-SEC	SAINT-PHAL
BUXEUIL	LONGSOLS	SAINT-POUANGE
BUXIERES-SUR-ARCE	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
CELLES-SUR-OURCE	LA LOUPTIERE-THENARD	SAINT-THIBAULT
CHACENAY	LUYERES	SAINT-USAGE
LA CHAISE	MACEY	SALON
CHALETTE-SUR-VOIRE	MACHY	SAULCY
CHAMOY	MAGNANT	LA SAULSOTTE
CHAMPFLEURY	MAGNICOURT	SAVIERES
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	MAGNY-FOUCHARD	SEMOINE
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	MAILLY-LE-CAMP	SOLIGNY-LES-ETANGS
CHAMP-SUR-BARSE	MAISON-DES-CHAMPS	SOMMEVAL
CHANNES	MAISONS-LES-CHAOURCE	SOULAINES-DHUYS
CHAOURCE	MAISONS-LES-SOULAINES	SOULIGNY
CHAPELLE-VALLON	MAIZIERES-LES-BRIENNE	SPOY
CHAPPES	MARAYE-EN-OTHE	THENNELIERES
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	MARCILLY-LE-HAYER	THIEFFRAIN
CHARMOY	MARIGNY-LE-CHATEL	THIL
CHARNY-LE-BACHOT	MARNAY-SUR-SEINE	THORS
CHASEREY	MAROLLES-LES-BAILLY	TORCY-LE-GRAND
CHATRES	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	TORCY-LE-PETIT
CHAUCHIGNY	MATHAUX	TORVILLIERS
CHAUDREY	MAUPAS	TRAINEL
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	MERGEY	TRANCAULT
CHAUMESNIL	LE MERIOT	TRANNES
CHAVANGES	MERREY-SUR-ARCE	TROUANS
LE CHENE	MERY-SUR-SEINE	TURGY
CHENNEGY	MESGRIGNY	UNIENVILLE
CHERVEY	MESNIL-LA-COMTESSE	URVILLE
CHESLEY	MESNIL-LETTRE	VAILLY
CHESSY-LES-PRES	MESNIL-SAINT-LOUP	VALLANT-SAINT-GEORGES
CLEREY	MESNIL-SAINT-PERE	VALLENTIGNY
COCLOIS	MESNIL-SELLIERES	VALLIERES
COLOMBE-LA-FOSSE	MESSON	VANLAY
COLOMBE-LE-SEC	METZ-ROBERT	VAUCHASSIS
CORMOST	MEURVILLE	VAUCHONVILLIERS
COURCELLES-SUR-VOIRE	MOLINS-SUR-AUBE	VAUCOGNE
COURCEROY	MONTAULIN	VAUDES
COURSAN-EN-OTHE	MONTCEAUX-LES-VAUDES	VAUPOISSON
COURTAOULT	MONTFEY	LA VENDUE-MIGNOT
COURTENOT	MONTGUEUX	VERNONVILLIERS
COURTERANGES	MONTIERAMEY	VERPILLIERES-SUR-OURCE
COURTERON	MONTIER-EN-L'ISLE	VERRICOURT
COUSSEGREY	MONTIGNY-LES-MONTS	VIAPRES-LE-PETIT
COUVIGNON	MONTMARTIN-LE-HAUT	VILLACERF
CRANCEY	MONTMORENCY-BEAUFORT	VILLADIN

CRESANTIGNES	MONTPOTHIER	LA VILLE-AUX-BOIS
CRESPY-LE-NEUF	MONTREUIL-SUR-BARSE	VILLELOUP
LES CROUTES	MONTSUZAIN	VILLEMEREUIL
CUNFIN	MOREMBERT	VILLEMOIRON-EN-OTHE
CUSSANGY	MORVILLIERS	VILLEMORIEN
DAMPIERRE	LA MOTTE-TILLY	VILLEMOYENNE
DAVREY	MOUSSEY	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
DIENVILLE	MUSSY-SUR-SEINE	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
DIERREY-SAINT-JULIEN	NEUVILLE-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-AU-CHENE
DIERREY-SAINT-PIERRE	NEUVILLE-SUR-VANNE	VILLERET
DOLANCOURT	NOE-LES-MALLETS	VILLERY
DOMMARTIN-LE-COQ	NOGENT-EN-OTHE	VILLE-SOUS-LA-FERTE
DONNEMENT	NOGENT-SUR-AUBE	VILLE-SUR-ARCE
DOSCHES	NOZAY	VILLE-SUR-TERRE
DOSNON	ONJON	VILLETTE-SUR-AUBE
DROUPT-SAINT-BASLE	ORIGNY-LE-SEC	VILLIERS-HERBISSE
DROUPT-SAINTE-MARIE	ORMES	VILLIERS-LE-BOIS
EAUX-PUISEAUX	ORTILLON	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
ECHEMINES	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	VILLY-EN-TRODES
ECLANCE	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS	VILLY-LE-BOIS
EGUILLY-SOUS-BOIS	PAISY-COSDON	VILLY-LE-MARECHAL
ENGENTE	PARGUES	VINETS
EPAGNE	PARS-LES-CHAVANGES	VIREY-SOUS-BAR
EPOTHEMONT	LE PAVILLON-SAINTE-JULIE	VITRY-LE-CROISE
ERVY-LE-CHATEL	PAYNS	VIVIERS-SUR-ARTAUT
ESSOYES	PEL-ET-DER	VOIGNY
ESTISSAC	PERIGNY-LA-ROSE	VOSNON
ETOURVY	PERTHES-LES-BRIENNE	VOUE
ETRELLES-SUR-AUBE	PETIT-MESNIL	VOUGREY
FAUX-VILLECERF	PINEY	VULAINES
FAY-LES-MARCILLY	PLAINES-SAINT-LANGE	YEVRES-LE-PETIT
FAYS-LA-CHAPELLE	PLANCY-L'ABBAYE	

ANNEXE 2

Liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale à titre dérogatoire

ARCIS-SUR-AUBE
BRIENNE-LE-CHATEAU
LUSIGNY-SUR-BARSE
PARS-LES-ROMILLY
SAINTE-MAURE
VENDEUVRE-SUR-BARSE
VILLENAUXE-LA-GRANDE
AIX-VILLEMAUR-PALIS

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2020353-0002 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres des Hauts Clos à Saint-André-les-Vergers.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le 18 DEC. 2020

ARRÊTE N° SPNGT-2020353-0002

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres des Hauts Clos à SAINT-ANDRE-LES-Vergers

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0004 du 18 juillet 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'établissement pompes funèbres des Hauts Clos, situé 8 route d'Auxerre à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19ème) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 août 2020 et adressée par Monsieur Olivier JACQUERAY, directeur de secteur opérationnel, et ses pièces jointes ;

VU le caractère complet du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'établissement pompes funèbres des Hauts Clos, situé 8 route d'Auxerre à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, exploité par la société OGF, ayant pour responsable d'agence Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

1/2

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARTICLE 2 La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pompes funèbres des Hauts Clos, sis 8 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, est 20.10.173.

ARTICLE 4 L'établissement cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 L'établissement pompes funèbres des Hauts Clos, sis 8 route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 L'établissement déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS et la Directrice Départementale de l Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.

La Sous-Préfète de
l'arrondissement de
Nogent-sur-Seine,

Dominique PEURIERE

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le 18 DEC. 2020

ARRÊTE N° SPNGT-2020353-0003

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG – Services Funéraires à Troyes

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0003 du 18 juillet 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'établissement PFG – Services Funéraires situé 45 avenue du Major Général Vanier à TROYES, exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19ème) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 août 2020 et adressée par Monsieur Olivier JACQUERAY, directeur de secteur opérationnel, et ses pièces jointes ;

VU le caractère complet du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'établissement PFG – Service Funéraires, situé 45 avenue du Major Général Vanier à TROYES, exploité par la société OGF, ayant pour responsable d'agence Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

1/2

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARTICLE 2 La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement PFG – Services Funéraires, sis 45 avenue du Major Général Vanier 10000 TROYES, est 20.10.172.

ARTICLE 4 L'établissement cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 L'établissement PFG – Services Funéraires, sis 45 avenue du Major Général Vanier à TROYES devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 L'établissement déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de TROYES et la Directrice Départementale de l Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.

La Sous-Préfète de
l'arrondissement de
Nogent-sur-Seine,

Dominique PEURIERE

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

SPNGT-2020353-0004 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres et marbrerie Barbichon à Arcis-sur-Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le 18 DEC. 2020

ARRÊTE N° SP NGT-2020353-004

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres et marbrerie Barbichon à Arcis-sur-Aube

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014212-0001 du 31 juillet 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'établissement pompes funèbres et marbrerie Barbichon, situé 28 rue de Brienne à ARCIS-SUR-AUBE, exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19ème) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 26 août 2020 et adressée par Monsieur Olivier JACQUERAY, directeur de secteur opérationnel, et ses pièces jointes ;

VU le caractère complet du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'établissement pompes funèbres et marbrerie Barbichon, situé 28 rue de Brienne à ARCIS-SUR-AUBE, exploité par la société OGF, ayant pour responsable d'agence Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

1/2

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARTICLE 2 La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pompes funèbres et marbrerie BARBICHON, sis 28 rue de Brienne 10700 ARCIS-SUR-AUBE, est 20.10.171.

ARTICLE 4 L'établissement cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 L'établissement pompes funèbres et marbrerie BARBICHON, sis 28 rue de Brienne 10700 ARCIS-SUR-AUBE devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 L'établissement déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire d'ARCIS-SUR-AUBE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.

La Sous-Préfète de
l'arrondissement de
Nogent-sur-Seine,

Dominique PEURIERE

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer - 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

SPNGT-2020357-0001 – Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres Aube Funéraire à Bar-sur-Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le 22 DEC. 2020

ARRÊTE N° SPNGT-2020357-0001

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres Aube Funéraire à BAR-SUR-AUBE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0002 du 18 juillet 2014 relatif à l'habilitation de l'établissement pompes funèbres Aube Funéraire, situé 9 rue Louis Desprez à BAR-SUR-AUBE, exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19ème) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 27 juillet 2020 et adressée par Monsieur Olivier JACQUERAY, directeur de secteur opérationnel, et ses pièces jointes ;

VU le caractère complet du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'établissement pompes funèbres Aube Funéraire, situé 9 rue Louis Desprez à BAR-SUR-AUBE, exploité par la société OGF, ayant pour responsable d'agence Monsieur Olivier JACQUERAY, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

1/2

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

ARTICLE 2 La présente habilitation est valable cinq ans.

ARTICLE 3 Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pompes funèbres Aube Funéraire, sis 9 rue Louis Desprez 10200 BAR-SUR-AUBE, est 20.10.174.

ARTICLE 4 L'établissement cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 L'établissement pompes funèbres Aube Funéraire, situé 9 rue Louis Desprez à BAR-SUR-AUBE devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 L'établissement déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7 La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de BAR-SUR-AUBE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Olivier JACQUERAY.

La Sous-Préfète de
l'arrondissement de
Nogent-sur-Seine,

Dominique PEURIERE

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr